

Sion, 1^{er} janvier 2021

20210101_Annexe_StatutDuPersonnel_FR

Annexe au Statut du personnel

Article 22 al. 1 - Salaires

1. Les salaires sont fixés en tenant compte des qualifications professionnelles, de l'expérience et de la fonction exercée, selon l'échelle annexée. Cette échelle est indexée sur l'indice du coût de la vie du mois de juin de l'année en cours (juin 2012 : indice 100). En cas de variation de l'indice, l'adaptation entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 2018

Article 23 – 13^{ème} salaire

1. Le collaborateur a droit à un treizième salaire calculé au prorata du nombre de mois de service auprès de l'employeur durant l'année en cours.

Spécification de la Commission Formation et RH en 2018

Article 21 al. 1 - Congés spéciaux

1. Le collaborateur a droit à un congé payé dans les cas suivants :
 - h) 10 jours ouvrés pour le père lors de la naissance d'un enfant, droit devant s'exercer dans les six mois après la naissance ;

Modification de la Loi sur les allocations pour perte de gain depuis le 1^{er} janvier 2021

Article 21 al. 1 - Congés spéciaux

1. Le collaborateur a droit à un congé payé dans les cas suivants :
 - i) 10 jours ouvrés pour le père et/ou la mère lors de l'adoption d'un enfant, droit devant s'exercer dans les six mois après l'adoption ;

Décision de l'Assemblée générale de juin 2021 (circulaire).